



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 MARS 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PRESQU'ÎLE DE CROZON – AULNE MARITIME

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi « MACTAM » du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la Loi NOTRe du 7 août 2015 relatives à la compétence Gestion des milieux aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de M. Rémi RECIO en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime en date du 03 février 2025 approuvant la modification des statuts communautaires relative aux compétences Gemapi et Hors-Gemapi ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire aux communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; qu'en l'absence de délibération de la commune de Camaret-Sur-Mer sur la modification statutaire précitée, sa décision est implicitement favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 des statuts communautaires, au titre des compétences obligatoires, en son point 3) est complété comme suit :

3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article de L. 211-7 du Code de l'environnement

À ce titre, la communauté de communes : est compétente pour la défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de la Communauté de Communes situé dans le périmètre du bassin versant de la baie de Douarnenez (item 5 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement).

a transféré :

- les items 1,2 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAB.
- les items 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAGA.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts communautaires, au titre des compétences facultatives, est complété par l'ajout d'un point 17) ainsi rédigé :

17) Hors-GEMAPI

À ce titre, la Communauté de communes a transféré :

- Les items 4,6,11,12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAB.
- Les items 3,4,6,7,11,12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAGA.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Rémi RECIO

STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

Il est créé le 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ».

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- Réaliser des études générales ou particulières,
- Mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- Mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,
- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
 - ✓ Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer

- ✓ La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
- ✓ La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage
- Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :
 - ✓ Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
 - ✓ Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
 - ✓ Participation au pays touristique du pays de Brest

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

A ce titre, la Communauté de Communes :

- est compétente pour la défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de la Communauté de Communes situé dans le périmètre du bassin versant de la baie de Douarnenez (item 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).
- a transféré :
 - les items 1,2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAB.
 - les items 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAGA.

4)Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5)Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

6) Eau

7) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT :

- Assainissement non collectif des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2023
- Assainissement collectif des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2024

Compétences supplémentaires :

8) Protection et mise en valeur de l'environnement

9) Politique du logement et du cadre de vie

10) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

11) Action sociale d'intérêt communautaire

12) Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

13) Actions à caractère scolaire

- Participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- Participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6^{ème}) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- Participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- Participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- Participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

14) Soutien à deux manifestations ou spectacles culturels

- Le festival du bout du monde
- Le grand Prix de l'Ecole Navale

15) Construction, aménagement et gestion des équipements suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

16) Mobilités

- La Communauté de Communes est « Autorité organisatrice de la mobilité » conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports pour, notamment, la gestion du service de transports scolaires, les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire et la participation financière pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest », en lien avec la politique régionale.

17) Hors-GEMAPI

A ce titre, la Communauté de Communes a transféré :

- Les items 4, 6, 11, 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAB.
- Les items 3, 4, 6, 7, 11, 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à l'EPAGA.

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres et les établissements publics du territoire qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- Coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistants maternelles (RAM)
- Mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- Constitution des dossiers d'appels d'offres
- Suivi de la qualité des eaux de baignade
- Mise en place d'un système d'informations géographiques
- Missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- Instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- Quittancement de l'assainissement collectif jusqu'au 01/01/2024
- Administration électronique
- Exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études, aux travaux d'infrastructures et à la gestion des services d'assainissement communaux

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 7 - Indemnités

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 8 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 9

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation,
- Le fonds de compensation de la TVA,
- La vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépendances du personnel et de matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 10

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention, et les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 11

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.